



AVIS ANNUEL

**Périodes d'ouverture de la pêche en 2012
dans le département de l'ESSONNE**

Application des articles L 436-5 et R 436-6 et suivants du Code de l'Environnement et de l'arrêté permanent réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne

OUVERTURE GENERALE : Cours d'eau de 1ère catégorie : du 10 mars au 16 septembre
Cours d'eau de 2ème catégorie : du 1er janvier au 31 décembre

OUVERTURES SPECIFIQUES :

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie
Truite (sauf truite de mer et truite fario)	du 10 MARS au 16 SEPTEMBRE	du 1er JANVIER au 31 DECEMBRE
Truite Fario Omble ou Saumon de fontaine Omble chevalier	du 10 MARS au 16 SEPTEMBRE	du 10 MARS au 16 SEPTEMBRE
Ombre commun	du 19 MAI au 16 SEPTEMBRE	du 19 MAI au 31 DECEMBRE
Brochet	du 10 MARS au 16 SEPTEMBRE	du 1 ^{er} JANVIER au 29 JANVIER et du 1 ^{er} MAI au 31 DECEMBRE
Sandre	du 10 MARS au 16 SEPTEMBRE	du 1er JANVIER au 31 DECEMBRE
Anguille jaune	fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en douce et de la pêche maritime	
Black-bass	du 10 MARS au 16 SEPTEMBRE	du 1 ^{er} JANVIER au 29 AVRIL et du 7 JUILLET au 31 DECEMBRE
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles Saumon Atlantique et truite de mer, civelle et anguille d'avalaison (adulte au ventre blanc argenté)	Fermée	Fermée
Autres écrevisses (dont écrevisse américaine et écrevisse du pacifique ou signal)	du 10 MARS au 16 SEPTEMBRE	du 1 ^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE
Grenouille verte et Grenouille rousse	du 7 JUILLET au 16 SEPTEMBRE	du 7 JUILLET au 16 SEPTEMBRE

NOTA : Les jours indiqués ci-dessus sont inclus dans les périodes d'ouverture

INTERDICTION La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf pour la pêche à la carpe de nuit sur les secteurs autorisés par arrêté préfectoral.

Grenouilles : la pêche des autres espèces que les grenouilles vertes ou rousses est interdite. Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par le décret du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature.

EVRY, le 3 janvier 2012
LE PREFET de l'ESSONNE
Pour le Préfet et par délégation,

*Le Responsable
du Service Environnement*

signé

B. BLANCHARD